

# CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE – CATÉGORIE A

## Examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé par voie d'avancement de grade

Mise à jour : 21 octobre 2025

### SOMMAIRE

|                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------|---|
| INFORMATIONS AUX CANDIDATS .....                               | 2 |
| PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS ..... | 2 |
| MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS .....                     | 3 |
| PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE .....                                | 3 |
| DÉROULEMENT DE CARRIÈRE .....                                  | 3 |

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Livre III, Titre II, chapitres 1<sup>er</sup> à V et les articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à L.523-6 du **code général de la fonction publique**.
- [Décret n°2016-336 du 21 mars 2016](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.
- [Décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016](#) modifié fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé.

## INFORMATIONS AUX CANDIDATS

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier s'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

La préinscription se fait en ligne sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

La préinscription aboutit à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr).

**Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions au plus tard à 23h59 (heure métropolitaine). À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.**

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image. Les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un **certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves**. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, il devra être transmis au centre.

**Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

**Rappel :** L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOI ET PRINCIPALES FONCTIONS

### PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOI

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Cadre de santé
- Cadre supérieur de santé

### PRINCIPALES FONCTIONS

**Les membres du cadre d'emplois** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements publics. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

**Les fonctionnaires du grade de cadre de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

**Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil cités ci-dessus. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

**Les responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

**Les conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel est ouvert aux cadres de santé :

- Comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé
- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi

**Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.**

*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L.522-24 et L523-1 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).*

## PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel consiste en une **épreuve d'entretien**, à partir d'un dossier fourni par le candidat lors de son inscription.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

### CONTENU DU DOSSIER

1. Un curriculum vitae détaillé
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
3. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr), rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Série de capsules vidéo à destination des candidats : [concours territoriaux : on vous dit tout !](#)

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

### CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

#### Examen professionnel d'avancement de grade

Les cadres de santé :

- Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé
- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi

### CADRE DE SANTÉ

Concours interne  
Concours externe